



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 13 janvier 2021

Réf : CODEP-DEP-2020-059985

Monsieur le Directeur
APAVE SA
Immeuble CANOPY
6, rue du Général AUDRAN
CS 60123
92412 COURBEVOIE Cedex

Objet : Inspection des organismes habilités en charge d'activités relatives aux équipements sous pression nucléaires.

APAVE SA

Inspection INSNP-DEP-2020-0256

- Réf. :**
- [1] Directive européenne 2014/68/UE, annexes I, II et III
 - [2] Parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, chapitre VII du titre V du livre V
 - [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
 - [4] Décision de l'ASN n° 2020-DC-0688 du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
 - [5] Décision n° CODEP-DEP-2020-022620 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 avril 2020 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (APAVE SA)
 - [6] Guide n°8 de l'ASN version révisée du 04/09/2012 – Evaluation de la conformité des équipements sous pression

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire relatives à la surveillance des organismes habilités pour les activités en matière d'équipements sous pression nucléaires prévue dans les parties législative et réglementaire définies en référence [2] une inspection de l'organisme APAVE SA a eu lieu le 19 octobre 2020 par audioconférence.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection a porté sur l'examen des procédures d'évaluation de conformité des ESPN de niveaux N2 et N3 de l'organisme APAVE SA, de son système d'assurance de la qualité et du respect des dispositions du guide n°8 en référence [6].

En synthèse, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'organisme APAVE SA dispose d'un ensemble de procédures relatives à l'évaluation de conformité des ESPN de niveaux N2 et N3 qui s'avère robuste. L'examen de ces documents a toutefois conduit à l'identification de plusieurs points à clarifier ou compléter.

Cette inspection fait l'objet d'une demande d'actions correctives et de sept demandes d'informations complémentaires.

A. DEMANDE D'ACTION CORRECTIVES

Respect des exigences du guide n°8 [6]

Les représentants de votre organisme ont précisé aux inspecteurs de l'ASN, que l'évaluation des documents de contrôle établis par le fabricant de matériaux certifiant la conformité aux prescriptions spécifiées par le fabricant d'équipements, n'est pas systématiquement réalisée avant le début des opérations de fabrication correspondantes.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que vos inspecteurs rencontrent des difficultés pour respecter les dispositions du guide n°8 relatives à cette évaluation qui prescrit cette vérification avant le début des opérations de fabrication.

Demande A1 : Je vous demande de faire un état des lieux des difficultés que vous rencontrez pour prendre en compte les dispositions du guide n°8 [6] relatives à l'évaluation des documents de contrôle établis par le fabricant de matériaux certifiant la conformité aux prescriptions spécifiées par le fabricant d'équipements avant le début des opérations de fabrication correspondantes. Vous me ferez part de vos propositions visant à y remédier.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Démarche d'évaluation de la conformité au titre de l'arrêté ESPN [3]

APAVE SA a précisé aux inspecteurs de l'ASN que son processus actuel d'évaluation de conformité repose sur un document désigné « Organigramme d'évaluation de conformité au titre de l'arrêté ESPN », qui permet d'identifier pour chaque type d'évaluation de conformité la démarche à appliquer et de préciser l'articulation des étapes de ces évaluations et les procédures à utiliser. L'organisme a précisé que les documents relatifs au processus d'évaluation de conformité sont en cours d'évolution.

APAVE SA est en train d'établir une procédure relative au processus d'évaluation de conformité pour chaque niveau d'ESPN : le document relatif à l'évaluation de conformité des ESPN de niveau N1 est effectif et prévaut sur l'organigramme précité. L'organisme est également en train de décliner cette même démarche pour les ESPN de niveaux N2 et N3.

Demande B1 : Je vous demande de m'informer de la mise à disposition sur votre espace de documentation partagée avec l'ASN de la mise à jour opérationnelle des documents relatifs au processus d'évaluation de conformité pour les ESPN de niveaux N2 et N3.

Prise en compte des exigences de l'arrêté ESPN [3] dans le processus d'évaluation de conformité

Les inspecteurs ont noté que la date d'émission du document « Organigramme d'évaluation de conformité au titre de l'arrêté ESPN » est antérieure à la sortie de l'arrêté ESPN [3].

APAVE SA a précisé aux inspecteurs de l'ASN que les nouvelles exigences de l'arrêté définies à l'article 8 ont été intégrées dans une procédure relative à l'évaluation de conformité des ESPN de niveau N1 mais que ce document n'est pas encore décliné dans son système qualité. L'organisme a ajouté que la même démarche sera déclinée prochainement pour les ESPN de niveaux N2 et N3.

Les inspecteurs ont également examiné la prise en compte de l'évolution de la définition du début de fabrication précisée au point II de l'article 1 de l'arrêté ESPN [3] dans les procédures d'évaluation de conformité des équipements.

APAVE SA a précisé aux inspecteurs de l'ASN que cette exigence a été intégrée dans une procédure dans le cadre de l'évaluation de conformité des ESPN de niveau N1 mais n'a pas apporté d'éléments probants aux inspecteurs en ce qui concerne les ESPN de niveaux N2 et N3.

Demande B2 : Je vous demande de m'informer des échéances de mises à jour des procédures d'évaluation de la conformité des ESPN de tous niveaux tenant compte de l'ensemble des évolutions apportées par l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié et notamment celles associées à son article 8 et au point II de l'article 1. Vous m'informerez également des dates de mises à disposition de ces documents sur votre espace de documentation partagé.

Les inspecteurs ont également examiné la prise en compte des évolutions introduites à l'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999 concernant l'évaluation de conformité, par un organisme, des parties principales sous pression (PPP) d'équipements de circuits primaires principaux et secondaires (CPP et CSP) des réacteurs à eau sous pression (REP). APAVE SA n'a pas été en mesure de présenter les éléments afférents aux inspecteurs pendant l'inspection.

Demande B3 : Je vous demande d'effectuer la mise à jour de vos procédures d'évaluation vous permettant de procéder à l'évaluation de la conformité de PPP de remplacement d'équipement des CPP et CSP des REP avant tout engagement de telles évaluations. Je vous demande également de mettre à jour votre système documentaire afin d'établir les rapports d'évaluation périodiques et le rapport de synthèse de fin d'évaluation adaptés à ces éléments.

Procédures relatives aux traitements thermiques

Dans le cadre de l'évaluation de conformité des ESPN, APAVE SA a précisé aux inspecteurs de l'ASN que les procédures relatives aux traitements thermiques doivent faire l'objet d'une mise à jour tenant compte de la problématique des traitements thermiques de détensionnement locaux. Ces documents vont évoluer pour prendre en compte des points de vérifications complémentaires liés au retour d'expérience pour la réalisation des inspections en atelier.

Les inspecteurs ont noté que les évolutions à venir font l'objet d'échanges internes mais que les objectifs de cette mise à jour n'ont pas été formellement documentés et qu'APAVE SA n'a pas prévu un pilotage du processus de capitalisation du retour d'expérience de la problématique précitée.

Demande B4 : Je vous demande d'effectuer un pilotage du processus de capitalisation du retour d'expérience de la problématique de traitement thermique local et de me préciser les jalons et les échéances associés pour poursuivre et finaliser cette tâche.

Examen d'un rapport d'inspection relatif à la surveillance d'opérations de soudage réalisées sur l'échangeur référencé HX-EASU1-002

Les inspecteurs ont noté que le rapport référencé 15357971-006-02 révision 00 trace l'examen de la vérification des produits d'apport utilisés lors d'une opération de soudage mais ont constaté que ce rapport ne précise pas l'ensemble des documents du fabricant examinés pour réaliser cet examen.

Demande B5 : En application de vos procédures, je vous demande de faire systématiquement référence aux documents du fabricant examinés lors de vos inspections afin de justifier les conclusions de vos examens tracés dans vos rapports d'inspection. Vous me préciserez les actions menées pour mettre en œuvre systématiquement cette traçabilité.

En cohérence avec les documents qualité d'APAVE SA, les inspecteurs ont également noté dans le cadre de l'évaluation de cet équipement que l'organisme n'a pas tracé la vérification de la spécification d'approvisionnement des produits d'apport, en préalable à leur utilisation par le fabricant.

Demande B6 : Je vous demande d'apporter la justification que vous avez réalisé la vérification de la spécification des produits d'apport avant leur utilisation pour les opérations de soudage réalisées sur l'échangeur.

Les inspecteurs ont noté que l'organisme APAVE SA, lors de la vérification finale, ne référence pas les rapports documentaires associés à l'examen des documents de contrôle des produits d'apport.

Afin d'améliorer la lisibilité des rapports d'évaluation de conformité des ESPN de niveaux N2 et N3, les inspecteurs considèrent nécessaire qu'APAVE SA cite les références de l'ensemble des rapports d'examen.

Demande B7: Je vous demande de citer les références de l'ensemble des rapports d'examen en lien avec la thématique « vérification finale » dans le rapport de synthèse d'évaluation de conformité d'un ESPN de niveaux N2 ou N3. Vous me préciserez les actions menées pour prendre en compte cette demande pour tous les examens documentaires réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité de ces équipements.

C. OBSERVATION

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la directrice de l'ASN/DEP

SIGNE

Laurent STREIBIG